



Certification bio (notification et contrôles) pour les agriculteurs et agricultrices

Démarches à entreprendre

Mise à jour 6 février 2026



Table des matières

1.	Règlementation bio.....	3
1.1.	Principes fondamentaux de l'agriculture biologique ?.....	3
1.2.	Textes légaux pour l'agriculture biologique.....	4
1.3.	Champ d'application du règlement bio.....	5
2.	Le contrôle : pour qui ?.....	6
3.	Le BIO, est-ce possible pour ma ferme, mon projet maraîcher, arbo, viticole, PAM, ... ?.....	7
4.	Les étapes pour être certifié en bio.....	8
5.	La notification bio.....	8
5.1.	Qui est concerné par cette obligation de notification ?.....	9
5.2.	Obligations de l'opérateur.....	9
5.3.	Procédure à suivre.....	10
6.	La période de conversion.....	11
6.1.	Quand débute la conversion ?.....	11
6.2.	Durée de la conversion ?.....	12
7.	Se préparer aux contrôles.....	12
7.1.	Besoin d'aide pour préparer votre premier audit bio?.....	12
7.2.	Les différents contrôles.....	13
7.3.	Fréquence des contrôles – politique wallonne.....	15
8.	Formulaires de demande de dérogation bio.....	16
9.	Calculer le coût de la contrôle?.....	17
9.1.	Productions végétales : Exemples.....	19
10.	Contacts utiles pour votre projet bio.....	22
10.1.	Notification bio.....	22
10.2.	Organismes de contrôle accrédités en Wallonie pour le bio.....	22
10.3.	Conseils techniques, informations sur les filières et réglementation bio.....	23
10.4.	Questions réglementation et réalisation d'un auto-contrôle.....	23

Le présent document est un outil de vulgarisation, il se base sur les textes officiels européens et wallons. L'intégralité des textes officiels sont téléchargeables sur les sites www.eur-lex.europa.eu ou wallex.wallonie.be et Arrêté du Gouvernement Bruxellois : En cas de questions ou de doute, n'hésitez pas à contacter Biowallonie (nos coordonnées sont reprises à la fin du livret).

1. Règlementation bio

1.1. Principes fondamentaux de l'agriculture biologique ?

Être certifié Bio, c'est fournir aux consommateurs des produits leur garantissant qu'à chaque étape de la filière (production, transport, transformation et vente) les opérateurs respectent les règles en vigueur relatives à l'agriculture biologique.

Dans ses aspirations décrites par IFOAM (fédération internationale bio), le Bio tient compte de la durabilité, en incluant les aspects social, écologique et économique dans ses valeurs fondatrices :

Pour la santé : l'agriculture biologique soutient et améliore la santé des sols, des plantes, des animaux, des hommes et de la planète, comme étant une et indivisible ;

Pour l'écologie : l'agriculture biologique est basée sur les cycles et les systèmes écologiques vivants, elle s'accorde avec eux, les imite et les aide à se maintenir ;

Pour l'équité : l'agriculture biologique se construit sur des relations qui assurent l'équité par rapport à l'environnement commun et aux opportunités de la vie ;

Par mesure de précaution : l'agriculture biologique est conduite de manière prudente et responsable afin de protéger la santé et le bien-être des générations actuelles et futures ainsi que l'environnement.

1.2. Textes légaux pour l'agriculture biologique

Dans tous les états membres de l'Union Européenne (UE), l'utilisation du mot bio est protégée pour une série de produits (point 1.2) par une réglementation articulée sur plusieurs textes officiels dont l'acte de base – règlement UE/2018/848. Ce texte est un règlement du Conseil et du Parlement Européen dont la dernière version date du 01 janvier 2022. Cet acte de base prévoit l'établissement de 2 types d'actes secondaires qui peuvent être adoptés directement par la commission européenne : Les actes d'exécution¹ et les actes délégués².

Ces textes reprennent :

- Les principes de production, de préparation et d'importation ;
- Les listes positives et donc restreintes des produits utilisables en bio (engrais et amendements, traitements phytosanitaires, additifs, ...).

Et ils définissent :

- Les pratiques par type d'élevage ;
- Les principes de contrôle, de certification, de sanction et d'étiquetage.

Chaque Etat membre complète ces textes :

En Wallonie, il faut donc également tenir compte de l'arrêté du gouvernement wallon (AGW) du 13 octobre 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Il précise certaines normes des règlements européens.

¹ Les actes d'exécution définissent la mise en œuvre effective du règlement sous la supervision de comités de représentants de tous les pays de l'UE. Il fixe des conditions garantissant l'application uniforme de la législation de l'UE.

² Les actes délégués complètent ou modifient certains aspects du règlement de base pour des éléments non essentiels ex. détailler une mesure. La commission les adopte sur base d'une délégation octroyée dans le texte du règlement de base. Le parlement et le conseil peuvent révoquer la délégation et exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué.

1.3. Champ d'application du règlement bio

Tout opérateur de l'UE utilisant les termes "biologique" (Fr), « biologisch » (Nl, De), « organic » (En), « Ökologisch » (De), leurs diminutifs, abréviations, et traductions faisant référence à la méthode de production biologique tant sur l'étiquetage, que sur la publicité ou les factures de produits agricoles présents dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux (voir détails ci-dessous) est tenu de respecter la réglementation bio officielle, de notifier son(s) activité(s) auprès du SPW³ et de se faire contrôler par un des organismes de contrôle accrédités pour le bio en Wallonie.

Catégories de produits couverts par le champ d'application du règlement bio européen :

- ❑ Produits agricoles vivants ou non transformés, y compris l'aquaculture et l'apiculture
 - Certaines spécificités pour les poulettes, poulets mâles de race pondeuses, chapons, poulardes, lapins, cervidés;
 - Y compris insectes⁵ ;
 - Y compris les semences et autres Matériel de Reproduction Végétaux (MRV) ;
 - Y compris miel ;
 - Y compris les graines germées, les micro-pousses, les chicons ;
 - Y compris récolte d'espèces végétales sauvages et algues marines (à des fins commerciales) ;
 - Y compris : maté, feuilles de vigne, cœurs de palmier, jet de houblon, etc.
 - Y compris : cire d'abeille, gommes et résines naturelles, bouchon en liège (non agglomérés sans liants), coton et laine (ni cardés ni peignés), cocons de ver à soie (propre au dévidage), peaux brutes et non traitées ;
 - Y compris les préparations traditionnelles à base de plantes et les huiles essentielles ;
 - Production aquacole si destinée à être mise sur le marché.
 - Substrats pour champignons
- ❑ Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine
 - Y compris le vin et les levures.
- ❑ Arômes (si les composants et supports sont bio)
- ❑ Aliments pour animaux d'élevage
- ❑ Aliments pour animaux de compagnie — Pet Food – (Règlement UE 2023/2419)

³ Service Public de Wallonie

❑ Restauration collective

Attention, cette catégorie est couverte uniquement si un cahier des charges bio est validé par l'Autorité compétente de l'État membre. C'est le cas en Région wallonne et à Bruxelles. Les règles pour ce secteur sont reprises dans l'**Arrêté du gouvernement pour la production biologique du 13 octobre 2022, annexe 1** et pour Bruxelles, se base sur le cahier des charge Biogarantie®.

❑ Sel marin et autres sels (food et feed)⁴

Sont exclus du champ d'application du règlement bio UE/2018/848 :

- ❑ Produits de la chasse et de la pêche d'animaux **sauvages** ;
- ❑ **Produits fertilisants*** ;
- ❑ **Produits phytosanitaires*** ;
- ❑ Produits de nettoyage, cosmétiques, textiles**.

**Les engrais et amendements peuvent être vendu comme « utilisable en agriculture biologique » si il respecte de règlement bio par rapport à leur composition — conforme avec les matières autorisées comme engrais et amendements – voir livret productions végétales.*

***On ne retrouve donc pas ces produits avec le label bio mais parfois avec un autre label (ex. Ecogarantie pour les produits de nettoyage, Oeko tex pour des vêtements avec du coton bio, ...*

2. Le contrôle : pour qui ?

Pour tout opérateur désireux de se lancer en agriculture biologique et de commercialiser un ou plusieurs produit(s) couvert(s) par la réglementation relative à la production biologique doit être contrôlé par un organisme de contrôle et de certification indépendant (voir point 4).

Soit pour

- Les productions primaires (élevage, cultures, etc.) ;
- La transformation ; le conditionnement, l'emballage ;
- Le stockage ;
- La distribution (BtoB : Business To Business) : ensemble des activités commerciales nouées entre deux entreprises ;
- Les importations et exportations ;
- La vente* (BtoC : Business To Consumer) ; *Cas particulier pour les points de vente **physique qui ne vendant que** des produits biologiques préemballés et étiquetés*

⁴ Il n'existe pas encore de normes détaillées dans le règlement bio pour ces produits. Celles-ci sont prévues dans le texte de base et sont en préparation. NB il existe un règlement français — national qui permet de mettre sur le marché du sel bio.

directement aux consommateurs ou aux utilisateurs finaux sont dispensés des obligations de notification et de certification mais exclusivement pour cette activité de vente ».

- La restauration (collective et Horeca) : en Wallonie et à Bruxelles chez nous : voir note pour la restauration au point 1.3 : ci-dessus

3. Le BIO, est-ce possible pour ma ferme, mon projet maraîcher, arbo, viticole, PAM, ... ?

Biowallonie vous propose un **bilan gratuit** pour évaluer les possibilités pour le passage à l'agriculture biologique et étudier la faisabilité de votre projet (pour passer en revue différents points – type de bâtiment, espace plein air ? plan de culture (rotation(s) et assolement prévu), fertilisation disponible, méthode de gestion des adventices, débouchée(s),). Pour cela, faites appel à nos [conseillers techniques](#).

4. Les étapes pour être certifié en bio

AVANT de démarrer une activité de mise sur le marché de produits labellisés bio ou en conversion, il est impératif :

- ❑ D'inscrire son entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ;
- ❑ D'établir un contrat de mise sous contrôle avec un des organismes de contrôle agréés en Wallonie pour la catégorie de produits concernée par l'activité ;
- ❑ De choisir un des 4 organisme de contrôle officiels accrédités pour l'agriculture biologique par BELAC⁵ et signer un contrat
 - Il en existe 4 en Wallonie :
 - CertOne⁶
 - Certisys
 - FoodChain ID
 - Tüv Nord Intégra
- ❑ De notifier ses activités en bio



Depuis janvier 2022, les nouveaux opérateurs bio doivent notifier leurs activités bio auprès de l'Administration et en parallèle faire les démarches auprès d'un organisme de contrôle bio (voir point 5 « notification »).

5. La notification bio

Toute entreprise qui souhaite mettre sur le marché des produits biologiques (ou en conversion) doit préalablement notifier son activité en production biologique auprès de la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du SPW⁷ Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (SPW ARNE).

La notification marque l'entrée de l'entreprise en tant qu'opérateur (ou groupe d'opérateurs) dans le mode de production biologique. Elle doit donc être réalisée au démarrage de l'activité (avant de pouvoir mettre sur le marché des produits), en tenant notamment compte de la période de conversion requise pour la production primaire (voir point 6 ci-dessous).

⁵ BELAC est l'unique organisme belge d'accréditation. Il est placé sous la responsabilité du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

⁶ Accrédités pour la Wallonie (pas actif à Bruxelles ni en Flandre)

⁷ Service Public de Wallonie

5.1. Qui est concerné par cette obligation de notification ?

Cette obligation de notification préalable concerne tous les opérateurs (ou groupes d'opérateurs) ayant un ou plusieurs sites d'activités (bâtiment d'élevage, bâtiment de stockage d'intrants, d'équipements ou de produits, d'un magasin etc.) en production biologique situés sur le territoire wallon et qui mènent une ou plusieurs des activités suivantes :

- Production primaire (agriculture ou aquaculture) ;
- Préparation (transformation, conditionnement ou étiquetage) ;
- Distribution/stockage/importation/exportation/vente au consommateur final de produits non préemballés/restauration.

Le siège social d'une entreprise est également considéré comme un site d'activités. Par conséquent, si celui-ci se situe en Wallonie, une notification en Wallonie, est dans tous les cas, requise.

Un opérateur (ou un groupe d'opérateurs) est quant à lui caractérisé par un numéro d'entreprise propre, décerné par la Banque-Carrefour des Entreprises de Belgique (BCE).

Lors de la reprise d'une exploitation ou d'une entreprise DÉJÀ sous contrôle biologique (ex : reprise d'une ferme), le repreneur qui dispose d'un numéro d'entreprise différent de celui du cédant est tenu de réaliser une notification SAUF s'il est déjà actif en production biologique avant la reprise, dans ce cas, il doit juste alors communiquer une « modification de notification », voir ci-dessous.

Remarque :

Les opérateurs ayant déjà notifié une activité en production biologique directement auprès d'un organisme de contrôle avant le 4 janvier 2023 ne doivent pas procéder à nouveau à cette notification auprès de l'administration, pour autant qu'ils n'aient pas cessé leurs activités en production biologique depuis cette notification.

La notification de ses activités en production biologique est a priori une démarche qui ne doit être réalisée qu'une seule fois par un opérateur donné.

5.2. Obligations de l'opérateur

Une fois la notification réalisée, l'entreprise est soumise au dispositif de contrôle et de certification de la production biologique.

Par ailleurs, l'opérateur ayant notifié une activité en production biologique est tenu d'informer immédiatement l'administration et son organisme de contrôle de toute modification des informations contenues dans sa notification (ex : changement d'organisme certificateur, nouveau type d'activité, ...). On parle alors de « Modification de Notification ».

De même, l'opérateur ayant est tenu d'informer immédiatement l'administration de son éventuel retrait total de la production biologique. On parle ici de « Retrait ».

5.3. Procédure à suivre

Quelles sont les données à fournir dans la notification ?

Les données contenues dans la notification portent spécifiquement sur les activités en production biologique menées en Wallonie.

Elles concernent :

- ❑ L'identité de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs : numéro d'entreprise, dénomination, forme juridique, adresse du siège social et, dans le cas d'un groupe d'opérateurs, liste des membres ;
- ❑ Les coordonnées de la personne responsable de la production biologique au sein de l'entreprise : nom et prénom, fonction, numéro de téléphone et adresse électronique ;
- ❑ Le ou les types d'activités en production biologique menés ;
- ❑ La sous-traitance éventuelle : responsabilité et, en cas de non-transfert de celle-ci, identité des sous-traitants (pour les activités réalisées en dehors de l'entreprise) ;
- ❑ La reprise éventuelle de moyens de production sous contrôle biologique : identité du cédant ;
- ❑ Les coordonnées de l'organisme de contrôle agréé et la copie du contrat de service établi avec celui-ci ;
- ❑ La date souhaitée d'entrée dans le système de contrôle et de certification biologique (si celle-ci est ultérieure à la date de réception de la notification complète et valide).

Quelles sont les différentes étapes de la notification ?

- ❑ Complétez le formulaire⁸ de notification de l'administration.

Cela peut être réalisée de deux manières :

- En ligne, via « [Mon Espace](#) », à savoir l'interface électronique des démarches en ligne de la Wallonie ;

Ou

- Par l'envoi d'un courrier postal ou électronique à l'administration, après téléchargement, remplissage et éventuellement scannage du formulaire.

Ces deux modalités de notification sont disponibles depuis la page internet suivante :

www.wallonie.be/fr/demarches/notifier-une-activite-en-production-biologique-au-spw-arne

- ❑ Vérification par le SPW ARNE de la complétude et recevabilité de ce formulaire.

⁸ Ce formulaire existe en version française et en version allemande.

Une fois la vérification réalisée, l'administration vous communique la date de votre entrée dans le système de contrôle et de certification de la production biologique. Par défaut, la date est celle de la réception de votre formulaire, complet et validé. Néanmoins, vous pouvez demander à postposer cette date en le précisant au sein du formulaire de notification.

Quels sont les avantages de la notification en ligne ?

Les opérateurs sont encouragés à utiliser autant que possible le formulaire de notification en ligne.

Ce mode de transmission est d'ailleurs imposé aux groupes d'opérateurs.

Ci-dessous les avantages de cette notification en ligne :

- Authentification automatique de l'identité du répondant, sans signature (dispositif CSAM) ;
- Champs du formulaire préremplis avec les données issues de la BCE ;
- Formulaire évolutif, adapté aux différents cas de figure ;
- Vérification automatique de la complétude et de certains points de validité du formulaire avant soumission ;
- Réduction du risque d'erreur au remplissage par l'opérateur et à l'encodage par l'agent traitant ;
- Envoi d'un accusé de réception automatique à la date de soumission du formulaire ;
- Plus grande rapidité de traitement ;
- Aucune impression et pas de scannage ou d'envoi postal de documents.

6. La période de conversion

La conversion est le passage de la production non biologique à la production biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions du règlement bio s'appliquent.

6.1. Quand débute la conversion ?

Après vérification du dossier de notification, l'administration précise à l'opérateur la date de son entrée dans le système de contrôle. Si vous débutez en bio, la période de conversion prend effet à cette date. Si vous notifiez par la suite de nouvelles activités (par exemple commencer l'élevage d'agneaux), la date de début de conversion sera la date à laquelle l'organisme de contrôle aura validé et enregistré l'information. Vous devez informer immédiatement l'administration de toute modification des informations contenues dans votre notification. On parle alors de « **Modification de Notification** ».

Dès le premier jour de conversion, vous appliquerez toutes les techniques et règles de la production biologique. Cependant, la période de conversion en production biologique, sert de transition, entre la période conventionnelle et bio. Elle a notamment pour objectif d'éliminer des sols et des animaux, un maximum des résidus de produits chimiques et autres substances interdites

en bio. Les parcelles et l'élevage sont donc contrôlés sans que les produits puissent être vendus comme biologiques.

6.2. Durée de la conversion ?

Il y a des périodes de conversion différentes par catégorie de cultures (annuelles ou pérennes) et pour les parcours destinés aux animaux non herbivores. Pour les unités d'élevage, il est possible d'avoir une conversion simultanée de toute l'unité⁹ Ensuite, il y a des périodes de conversion spécifiques à chaque espèce animales lorsqu'un animal d'élevage non bio est introduit sous conditions dérogatoires dans une unité bio. Pour plus de détails, se référer aux livrets réglementation par filière.

7. Se préparer aux contrôles

7.1. Besoin d'aide pour préparer votre premier audit bio?

Que devez-vous préparer ? Quelles procédures et enregistrements seront vérifiés ? Biowallonie a réalisé pour vous des [check-lists bio](#) par spéculation agricole. Profitez d'une visite personnalisée pour réaliser une **pré-audit bio GRATUITE** avant le premier passage de votre contrôleur BIO. Ainsi, pas de mauvaises surprises !

La check-list permet de vérifier par soi-même si vous êtes prêt·e· pour la première audit BIO. C'est un formulaire avec des questions pour chaque point d'attention de la législation BIO. Une partie « aide » vous permet de comprendre la question.

Par exemple : elle permet de vérifier si votre carnet d'élevage est bien disponible et adapté.

⁹ Une unité de production en conversion est une unité de production gérée en bio durant la période de conversion, elle peut être constituée de parcelles ou d'autres ressources pour lesquelles la période de conversion débute à des moments différents dans le temps.

7.2. Les différents contrôles

Contrôle initial : premier contrôle

Lorsqu'il est informé de la notification d'un opérateur, l'organisme de contrôle exécute le premier contrôle au plus tard 30 jours ouvrables après la date du début de la mise en œuvre au régime de contrôle.

Lors du premier contrôle, l'opérateur doit pouvoir donner une description complète (concernant les produits biologiques) de son exploitation.

Ci-dessous, une liste non exhaustive de tous les points que l'auditeur pourra vérifier :

- ❑ Les parcelles, les pâturages, les parcours extérieurs, les bâtiments d'élevage et les locaux de stockage, des matières premières, des produits, ...
- ❑ Les installations de stockage des effluents d'élevage ;
- ❑ Les superficies + plan d'épandage ;
- ❑ La mise en place du carnet de cultures
 - Utiliser les outils déjà en place dans la ferme : Exemples
 - Plan de culture/PAC
 - Fiche de culture : Vegaplan
 - AGRO-TECH "Easy"
 - Le carnet des champs simplifié du Fibl, existe en version papier ou électronique
- ❑ La mise en place du carnet d'élevage
 - Se base sur les outils légaux déjà en place
 - Guidance vétérinaire ou DAF du vétérinaire et Registre Sanitel
- ❑ Les procédures et documents d'enregistrement mis en place tout au long du process pour garantir tout risque d'erreur, de fraude ou de contamination de la denrée mise sur le marché.

L'auditeur doit avoir accès à tous les locaux et documents de l'exploitation.

Contrôle annuel

Cet audit a lieu une fois par an sur base d'un rendez-vous et est réalisé sur le terrain (contrôle physique). Lors de celui-ci des enregistrements ainsi que la traçabilité des intrants et des soins vétérinaires sont vérifiés sur base de la comptabilité de l'exploitation. Tous les détails de gestion des parcelles (carnet de culture) et des animaux (carnet d'élevage) sont vérifiés parallèlement à la réalité du terrain.

L'auditeur vérifie :

- ❑ Le plan de production (rendements estimés) et plan des cultures — assolement ;

Le SPW peut transmettre une copie de la demande d'aides au titre du régime d'aides à l'agriculture biologique à votre auditeur.

- ❑ Le carnet de culture (ex. date de semis, récoltes, intervention mécanique, apport d'amendements (fumier, ...)) ;
- ❑ Le carnet d'élevage (ex. origine des animaux, date d'entrée de l'animal, des soins (traitements, vaccins, ...)) avec les justificatifs ;
- ❑ La comptabilité (bilan) matières et monétaires (ex. factures, ...);

Un bilan matière est réalisé (aliments du bétail : autoproduits/achetés, matières fertilisantes, ...). Ensuite, une visite des étables et des parcelles permet de vérifier la conformité des déclarations, notamment en termes de respect des exigences de densité et d'accès aux pâturages et/ou aux parcours extérieurs et sur base d'une analyse de risque, des prélèvements peuvent être réalisés, destinés à la recherche de substances interdites par la législation bio.

- ❑ Les documents d'identification des animaux (dont les boucles, les documents de l'ARSIA, les fiches de transaction: fiches numérotées fournies par l'organisme de contrôle – obligatoires pour le commerce d'animaux bio) ;

En vue de la réalisation des contrôles, l'organisme payeur (SPW) et l'organisme de certification bio (OC) sont autorisés à consulter les données relatives aux animaux de l'exploitation recensées dans le système 'SANITRACE'.

- ❑ Les documents concernant les dérogations (Ex. Matériel de reproduction des végétaux (dont semences), écornage, achat d'animaux non bio, ...) – Voir point 7 ;
- ❑ Les attestations : non OGM, origine régionale des aliments, ...

Un rapport de contrôle est établi après chaque visite et signé par les 2 parties après validation.

Le rapport de contrôle mentionne les éventuels écarts à la législation. Il est transmis à l'opérateur, afin qu'il puisse en prendre connaissance, le valider et apporter, dans les cas nécessaires, les corrections demandées dans le délai défini.

Contrôle par sondage et prise d'échantillon

Le contrôle par sondage peut être réalisé de façon inopiné (donc sans rendez-vous). Souvent que quelques points du contrôle annuel sont vérifiés par l'auditeur.

De plus, des prises d'échantillons dans les aliments destinés aux animaux, de terre ou végétaux aux champs, de viande, ... peuvent être effectuées (50% des opérateurs par an) pour contrôler l'absence de produits non autorisés en bio. La prise d'échantillon peut aussi être réalisée lors du contrôle annuel.

Contrôles renforcés, de suivis, croisés et externes

D'autres contrôles peuvent aussi être réalisés durant l'année :

- ❑ Contrôle renforcé : uniquement si un manquement a été constaté lors du contrôle précédent et que celui-ci a amené à un contrôle renforcé selon le catalogue commun des mesures. Le point non conforme sera vérifié.
- ❑ Contrôle de suivi : uniquement si une non-conformité a été constatée et doit être suivie. Il est destiné à vérifier la mise en œuvre des mesures correctives.
- ❑ Contrôle croisé : uniquement entre les organismes certificateurs. Ils échangent et comparent certaines informations sur certains produits échangés entre opérateurs.
- ❑ Contrôle externe : uniquement pour opérateur qui est membre d'un groupe d'opérateurs.

7.3. Fréquence des contrôles – politique wallonne

Les opérateurs à risque seront plus contrôlés que les autres. En effet, plusieurs critères (ex : mixité, durée de certification, ...) sont pris en compte dans l'analyse de risque pour déterminer le nombre de contrôles par opérateurs.

L'AGW¹⁰ bio 2022 (annexe 5) prévoit que chaque opérateur soit contrôlé chaque année (contrôle annuel).

Les contrôles par sondage et une prise d'échantillon se feront chez 50% des opérateurs sur base d'une analyse de risque (ex : une exploitation mixte bio/non bio aura un facteur de risque plus élevé

¹⁰ Arrêté du gouvernement wallon du 7 décembre 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Le règlement européen permet des contrôles physiques plus espacés (tous les 24 mois maximum) si lors des contrôles précédents l'opérateur n'a pas eu de manquements portant atteinte à l'intégrité des produits bio ou en conversion pendant 3 années consécutives. Cependant la politique de contrôle en Wallonie est plus contraignante. L'AGW bio 2022 (annexe 5) prévoit que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs concerné est évalué comme présentant une faible probabilité de manquement quand il respecte, en plus, les conditions suivantes : Ne met sur le marché que des produits bio, n'a pas plus de 3 salariés ; Être certifié Bio depuis minimum 5 ans ; Avoir un Chiffre d'Affaires Bio inférieur à 700,000 euros ; Ne demander et obtenir aucune dérogation ; N'avoir fait l'objet d'aucune plainte ; Ne pas employer de main d'œuvre temporaire ; Ne pas faire de sous-traitance.

et sera donc plus contrôlée). Les prises d'échantillon sont destinées à la recherche de substances interdites par la réglementation Bio (OGM, pesticide de synthèse, ...). C'est environ 10 x en plus que le minimum obligatoire dans la réglementation européenne.

8. Formulaires de demande de dérogation bio

Depuis le 1^{er} juin 2022, les éleveurs/aquaculteurs qui veulent obtenir une dérogation prévue dans la réglementation bio européenne, pour les sujets ci-dessous, devront le faire via des nouveaux formulaires harmonisés rédigés par l'administration wallonne (SPW-Direction de la Qualité et du Bien-être animal).

Voici les formulaires déjà à votre disposition :

- ❑ L'introduction d'animaux non biologiques en vue de la constitution initiale d'un troupeau
- ❑ L'introduction d'animaux non biologiques dans un troupeau existant
- ❑ L'autorisation d'époinçage du bec de volailles à titre exceptionnel
- ❑ L'autorisation de coupe des queues chez des ovins à titre exceptionnel
- ❑ L'autorisation d'écornage de bovins à titre exceptionnel
- ❑ L'autorisation d'ablation de bourgeons de corne
- ❑ L'introduction d'animaux aquatiques non biologiques à des fins de reproduction
- ❑ L'introduction d'animaux aquatiques non biologiques à des fins de grossissement

Ceux-ci remplacent les anciens formulaires de votre organisme de contrôle bio. Le but est d'accélérer la procédure, en harmonisant les informations collectées par les organismes de contrôle bio tout en évitant les allers-retours pour avoir l'ensemble des informations nécessaires. Certaines dispositions des demandes de dérogation ont été mises à jour pour se conformer au nouveau règlement bio, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022. **Attention, l'éleveur doit toujours envoyer sa demande à son organisme de contrôle.** L'organisme de contrôle se chargera ensuite de la transmettre au SPW avec un avis circonstancié. Il est impératif d'attendre l'accord du SPW avant de faire usage de la dérogation (donc avant d'acheter des animaux non bio, avant d'écorner, etc.).

Ces nouveaux documents seront disponibles en français et en allemand, vous pouvez dès à présent les obtenir auprès de votre organisme de contrôle ou les télécharger sur le site <https://agriculture.wallonie.be/production-biologique>.

Pour rappel, les demandes concernant le Matériel de Reproduction des Végétaux (MRV), y compris l'usage de semences non traitées, se font via OrganicXseed ou directement auprès de l'OC.

Des formulaires harmonisés sont également attendus pour les autres types de dérogations prévues dans la réglementation bio, nous vous tiendrons informés de leur publication.

9. Calculer le coût de la contrôle?

Pour couvrir les frais de contrôle, y compris les frais de déplacement et d'analyse, la région wallonne a établi un barème repris à l'annexe 4 de l'Arrêté Gouvernemental wallon relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques du 13/10/2022. Ce barème fonctionne sur base d'un système de points avec des plafonds minimum et maximum. Pour convertir les points en euros le nombre de points est multiplié par un facteur compris entre 0,153 euro (redevance minimale) et 0,232 euro (redevance maximale) (montants non indexés¹¹). Les organismes de contrôle bio fixent leur tarif en déterminant le facteur compris entre ces 2 valeurs pour chaque catégorie de production. Les montants calculés sont hors TVA. Le coût de la certification est un montant à payer annuellement.

La redevance annuelle comprend un montant de base + un montant variable fonction de l'activité de l'entreprise. Une redevance minimale par opérateur s'applique qui est calculée sur base de 2500 points.

Pour une activité agricole : le montant de base pour une unité de production vaut 1 670 points (voir tableau 1).

En agriculture, ce montant variable est calculé sur base des surfaces (culture, prairies, verger, etc. par catégorie en production végétale (tableaux 2) et du nombre d'animaux par catégorie (tableau 3).

Tableau 1: calcul du tarif pour le contrôle : Montants de base (hors indexation et hors TVA)

Eléments pris en considération	Nombre de points	Tarif Min. (points x 0.153€)	Tarif Max. (points x 0.232€)
Montant de base pour une unité de production	1670	256€	387€
Par entreprise tierce à contrôler, sous-traitant à qui la responsabilité relative à la production biologique n'a pas été transférée	2030	311€	471€
Redevance minimale	2500	383€	580€

¹¹ Ces montants sont indexé annuellement au 1^{er} janvier sur base de l'index-santé du mois de septembre de l'année précédente par rapport à celui de septembre 2021.

Quelques calculs sont repris à titre d'exemple ci-dessous. Il existe des simulateurs de tarifs de la redevance annuelle sur les sites internet de certains organismes de contrôle.

Pour les transformateurs, vous pouvez consulter le livret « certification bio pour les transformateurs et autres opérateurs BtoB » sur www.biowallonie.com/reglementation/transformateurs et/ou les tarifs sur les sites des 4 organismes de contrôle bio.

Tableau 2 : calcul tarif pour le contrôle en productions végétales (hors indexation et hors TVA)

Eléments pris en considération	Nombre de points	Tarif Min. € (points X 0.153)	Tarif Max. € (points X 0.232)
Par ha de zone naturelle, forêt ou surface agricole utilisée pour la récolte des espèces végétales sauvages qui y poussent spontanément	20,4	3,12€	4,73€
Par ha de réserve naturelle*	20,4	3,12€	4,73€
Par ha de sapins de Noël	280	42,84€	64,96€
Par ha de maraîchage diversifié, hors serre et tunnel	825	126,22€	191,4€
Par ha de culture de légume en plein champs	460	70,38€	106,72€
Par ha de grande culture	81	12,39€	18,79€
Par ha de prairie, engrais verts ou jachère	61	9,33€	14,15€
Par ha de culture fruitière basses tiges	410	62,73€	95,12€
Par ha de culture fruitière hautes tiges	280	42,84€	64,96€
Par ha de serre froide ou tunnel	2460	376,38€	570,72€
Par ha de serre chauffée	4950	757,3€	1148,4€
Par m² consacré à la production de champignons	1,65	0,25€	0,38€
Par m² consacré à la production de graines germées, germes, pousses ou jeunes pousses	1,65	0,25€	0,38€
Par m² consacré à l'obtention d'endives, ou chicons	1,65	0,25€	0,38€
Par m² consacré à la culture de végétaux en pot (plantes ornementales ou aromatiques destinées à être vendues avec le pot au consommateur final)	1,65	0,25245€	0,3828€
Par m² consacré à la culture en containers de plants à repiquer ou à transplanter	1,65	0,25245€	0,3828€

9.1. Productions végétales : Exemples

Cas 1 : Le coût annuel de la certification pour une exploitation avec 30 ha de grandes cultures bio s'élèvera entre (*hors indexation et hors TVA*):

- Montant minimum : 627 euros = $256 + (30 \times 12.4)$

Et

- Montant maximum : 951 euros = $387 + (30 \times 18.8)$

Cas 2 : Le coût annuel de la certification pour du maraîchage sur 0,25 ha de serre froide ou tunnel et 0,5 ha en pleine terre s'élèvera (*hors indexation et hors TVA*):

- Montant minimum : 625,8 euros = $256 + (0,25 \times 376,4) + (0,5 \times 126)$

Et

- Montant maximum : 951,2 euros = $387 + (0,25 \times 571) + (0,5 \times 191,4)$ *Tableau 3: calcul tarif pour le contrôle en productions animales et prairies (hors indexation et hors TVA)*

Eléments pris en considération	Nbre de points	Min. € (points x 0,153)	Max. € (points x 0,232)
Par ha de prairie, engrais verts ou jachère	61	9,33	14,15
Par m² containers de plants à repiquer/transplanter	1,65	0,25	0,38
Par bovin de moins d'1 an	6,3	0,96	1,46
Par bovin d'1 à 2 ans	9,5	1,45	2,20
Par bovin de plus de 2 ans	12,4	1,89	2,87
Par vache allaitante	21	3,21	4,87
Par vache laitière	30	4,59	6,96
Par porc commercialisé	4,7	0,71	1,09
Par truie ou verrat	30	4,59	6,96
Par agneau commercialisé	2	0,30	0,46
Par brebis allaitante	4,5	0,68	1,04
Par chèvre ou brebis laitière	7,7	1,17	1,78
Par jument allaitante / étalon	21	3,21	4,87
Par jument laitière	30	4,59	6,96
Par 10 poulets de chair commercialisés	3,4	0,52	0,78
Par 10 poules pondeuses	10,2	1,56	2,36
Par 10 dindes / canards commercialisées	6,8	1,04	1,57
Par 100 cailles commercialisées	1,2	0,18	0,27
Par 100 cailles pondeuses	3,6	0,55	0,83
Par 10 kg poids vif truite pris sur l'exploitation	1,7	0,26	0,39
Par autruche commercialisée	4,7	0,71	1,09
Par autruche reproductrice	15,1	2,31	3,50
Par lapine mère	6,1	0,93	1,41
Par daquet commercialisé	5	0,76	1,16
Par biche ou cerf	15,1	2,31	3,50
Par kg de poids vif d'escargots commercialisé	1	0,15	0,23

9.2. Volailles : Exemple

Le coût annuel de la certification pour un poulailler de 6 000 poules pondeuses s'élèvera (*hors indexation et hors TVA*):

- Montant minimum : 1192 euros = $256 + (600 \times 1,56)$

Et

- Montant maximum : 1807 euros = $387 + (600 \times 2,36)$

9.3. Ovins/caprin : Exemple

Le coût annuel de la certification pour une exploitation de 30 brebis laitières avec 1 ha de prairie s'élèvera (*hors indexation et hors TVA*):

- Montant minimum : 300,68 euros = $256 + (30 \times 1,1781) + (1 \times 9,333)$

Et

- Montant maximum : 454,74 euros = $387 + (30 \times 1,7864) + (1 \times 14,152)$

9.4. Porcins : Exemple

Le coût annuel de la certification pour une exploitation d'engraissement comprenant 200 porcs destinés à être commercialisés s'élèvera (*hors indexation et hors TVA*):

- Montant minimum : 399,82 euros = $256 + (200 \times 0,7191)$

Et

- Montant maximum : 605,08 euros = $387 + (200 \times 1,0904)$

9.5. Bovins : Exemple

Le coût annuel de la certification pour une exploitation laitière de 10 ha de prairies comprenant 50 vaches laitières, 5 bovins de moins d'un an et 10 bovins d'un à deux ans s'élèvera (*hors indexation et hors TVA*):

- Montant minimum : 598 euros = $256 + (10 \times 9,33) + (50 \times 4,59) + (5 \times 0,9639) + (10 \times 1,4535)$

Et

- Montant maximum : 896 euros = $387 + (10 \times 14,152) + (50 \times 6,96) + (5 \times 14,616) + (10 \times 2,204)$

10. Contacts utiles pour votre projet bio

10.1. Notification bio

Plus d'info sur <https://www.wallonie.be/fr/demarches/notifier-une-activite-en-production-biologique-au-spw-arne>.

Si vous avez des questions concernant la notification d'activités en production biologique, contactez la Direction de la Qualité et du Bien-être animal : bio.dgo3@spw.wallonie.be

10.2. Organismes de contrôle accrédités en Wallonie pour le bio

CertiOne – Hélène Vilour

- info@certione.be // 5364 Hamois // Tél. 0476/836.606

Certisys sprl

- www.certisys.eu // 5310 Bolinne // Tél. 081/60.03.77

FoodChain Id

- <https://www.foodchainid.com/fr> // 4040 Herstal // Tél. 04/240.75.00

Tüv Nord Intégra

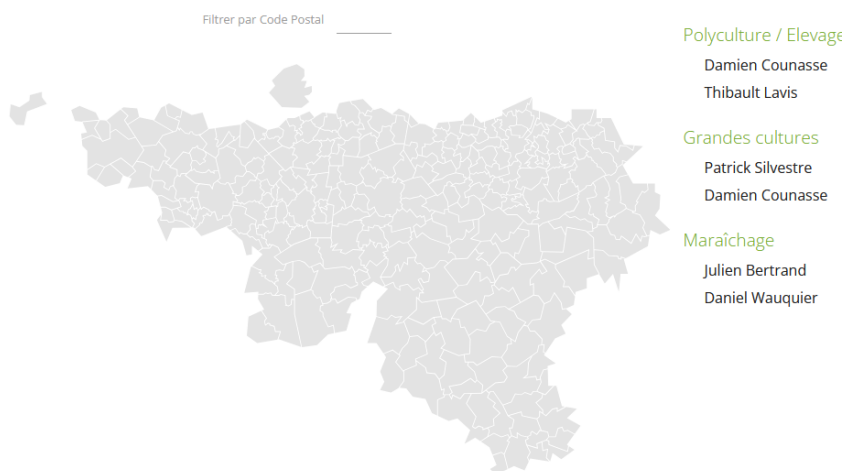
- www.tuv-nord.com/be/fr // 2600 Berchem // Tél. 03/287.37.61

10.3. Conseils techniques, informations sur les filières et réglementation bio

Biowallonie

Retrouvez les coordonnées de nos conseiller·ère·s techniques sur <https://www.biowallonie.com/conseils-techniques>

Trouvez un·e conseiller·ère actif·ve dans votre région.



10.4. Questions réglementation et réalisation d'un auto-contrôle

- ☐ Bénédicte Henrotte
 - benedicte.henrotte@biowallonie.be
 - Tél. 081/28.10.14
 - 0479/93.69.79
- ☐ Margot Renier
 - margot.renier@biowallonie.be
 - 0487/669228

